

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## DOSSIER APPROUVÉ

### PIÈCE N°6.4 : Plan d'Exposition au Bruit

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLUi	12/02/2015	16/02/2018	
<i>Le Président de l'Agglomération du Grand Villeneuvois</i>			



PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ère Direction

2ème Bureau

HL/GB

Administration

Générale

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 111.1 - L. 123.1 et R. 111.15,

VU la loi de transferts de compétences du 9 Janvier 1983 notamment son article 36 (introduction d'un article nouveau L. 111.1.1 dans le Code de l'Urbanisme), et son article 73 (introduction d'un article nouveau L. 111.1.4 dans le Code de l'Urbanisme),

VU le décret n° 77.1066 du 22 Septembre 1977 modifié par le décret n° 81.533 du 12 Mai 1981 approuvant la Directive d'Aménagement National relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,

VU la proposition du Directeur Régional de l'Aviation Civile SUD-OUEST en date du 28 Novembre 1984 portant la référence n° 30.937 DRAC/SO/IG,

VU la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Lot-et-Garonne en date du 9 Novembre 1984, sous la référence AFON,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er - Est rendu disponible et opposable aux autorisations de construire aussi bien qu'aux documents d'urbanisme, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VILLENEUVE-ROGE, pris par application de la Directive d'Aménagement National susvisée.

Article 2 - Est annexé au présent arrêté :

Le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VILLENEUVE-ROGE portant le n° DRAC/SO/IG 01-47-03D du 30 Août 1984 qui est constitué par :

- une notice d'information comportant les hypothèses de base, la méthode de calcul et résultats,
- un plan au 1/10 000.

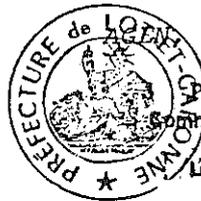
Article 3 - Ce plan est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture dans les locaux de :

- la Préfecture de Lot-et-Garonne à la Direction de la Réglementation 2ème Bureau
- la Sous-Préfecture de VILLENEUVE-SUR-LOT

- la Mairie de VILLENEUVE-SUR-LOT
- l'Aérodrome de VILLENEUVE-ROGE
- la Direction Départementale de l'Equipement
- la Subdivision de l'Equipement de VILLENEUVE-SUR-LOT.

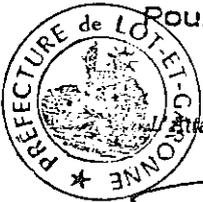
Article 4 - Ce plan pourra être communiqué aux services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme auxquels ce plan est opposable.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT, M. le Maire de VILLENEUVE-SUR-LOT, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



le 18 Décembre 1984

POUR LE PRÉFET :  
Commissaire de la République  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,



Pour Ampliation :

P. le Préfet :  
Attaché Chef de Bureau,

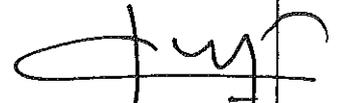
Hector LONGA

Philippe CHERVET

# PLAN d'EXPOSITION au BRUIT des AERODROMES

Uu  
Circulaire de LOT-GARONNE  
n° 101  
1984.  
P. le Préfet :

M. Luché Chef de Bureau,

  
M. Luché

Hoster LONGA

DRAC · SO · IG N° 01.47/03 D

Date : 30.08.84

Echelle : 1/10 000°

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par le décret n° 81-533 du 12 Mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement, relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par décret n° 81-533 du 12 Mai 1981.

## I/ - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995 (1)

soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale ... (2)
- mouvements quotidiens d'aviation générale 50. (2)
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... (2)
- trafic d'avions militaires du même ordre qu'en 1978 (2)

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.

Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.

Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

.. / ...

## 2/ - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

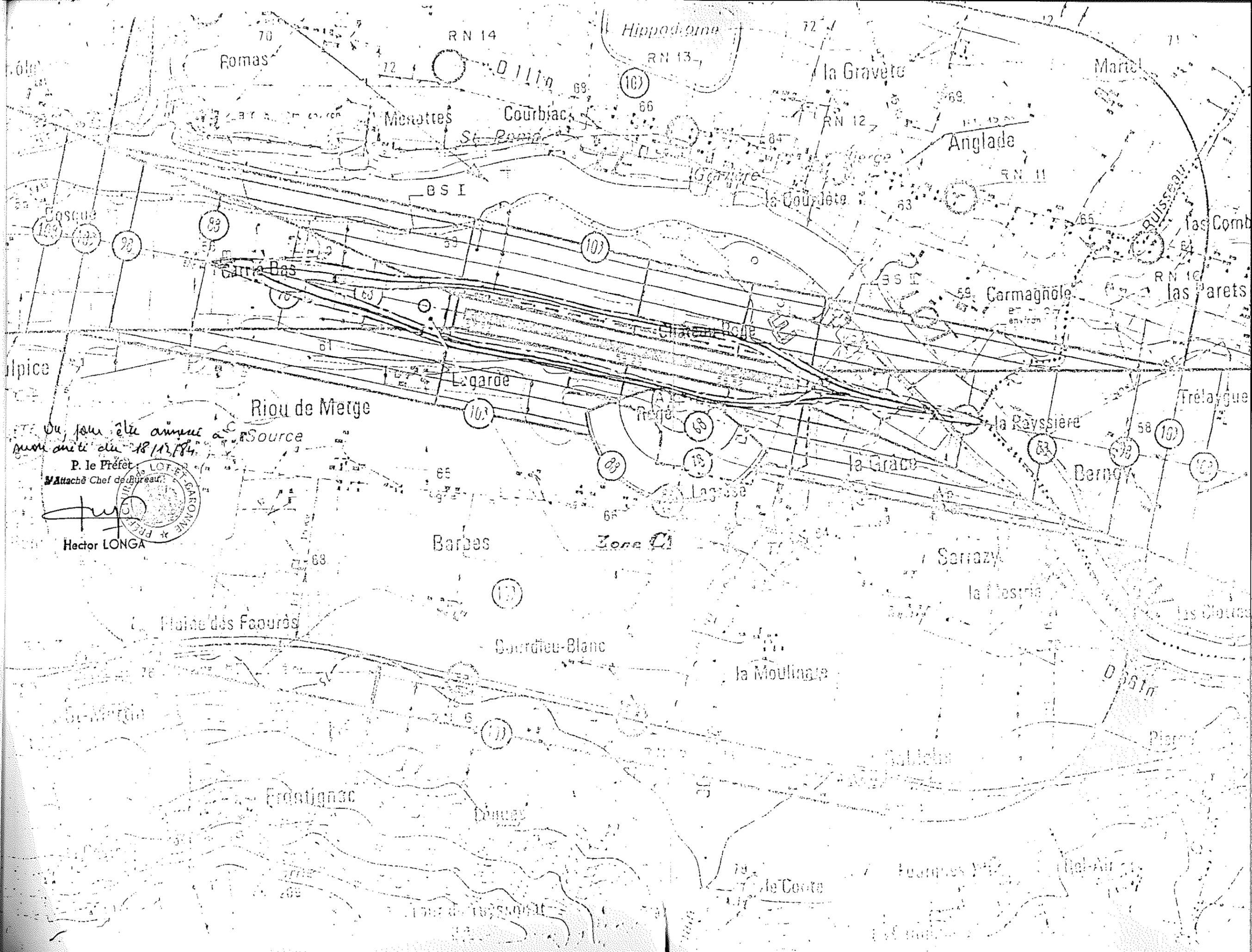
Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :
  - zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96,
  - zone B, où l'indice psophique est compris entre 89 et 96,
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 84 et 89.

Seule, la zone C, intéresse l'aérodrome de Villeneuve sur Lot, compte tenu du trafic escompté à l'hypothèse de base.

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le zonage ainsi déterminé peut comporter une certaine approximation.

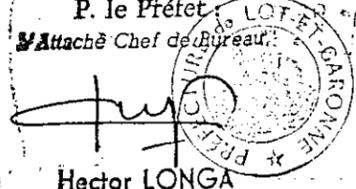
Il en résulte une marge d'incertitude inter-zones traduite par un grisé sur le plan.



ACTE DU JOUR ETÉ ANNUEL  
pour l'année du 18/12/1884

P. le Préfet

Attaché Chef de Bureau



Hector LONGA